|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Union internationale des télécommunications****Bureau de la Normalisation des Télécommunications** |  |
|  |  |

 Genève, le 28 octobre 2015

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Réf.:Tél.:Fax:E-mail: | **Circulaire TSB 178**COM 16/SCN/ra+41 22 730 6805+41 22 730 5853tsbsg16@itu.int  | - Aux administrations des Etats Membres de l'Union |
|  |  | **Copie**:- Aux Membres du Secteur UIT-T;- Aux Associés de l'UIT-T;- Aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT;- Aux Président et Vice-Présidents de la Commission d'études 16;- Au Directeur du Bureau de développement des télécommunications;- Au Directeur du Bureau des radiocommunications |
| Objet: | **Proposition de suppression de l'Amendement 1 à la Recommandation UIT-T T.24 conformément à la décision prise par la Commission d'études 16 à sa réunion du23 octobre 2015** |

Madame, Monsieur,

1 A la demande du Président de la Commission d'études 16 (*Codage, systèmes et applications multimédias),* j'ai l'honneur de vous informer que ladite Commission, à sa réunion du 12 au 23 octobre 2015, a décidé de supprimer l'**Amendement 1 (2000)** à la Recommandation **UIT‑T‑T.24 (1998)**, conformément aux dispositions du § 8.2 de la Recommandation A.8 de l'AMNT (Johannesburg, 2008). Au total, 22 Etats Membres et 45 Membres du Secteur ont participé à la réunion et aucune objection n'a été émise contre cette décision.

2 L'**Annexe 1** donne des informations sur cette décision, comprenant un résumé explicatif des motifs de la suppression.

3 Eu égard aux dispositions du § 8.2 de la Recommandation A.8, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer d'ici au **28 janvier 2016** à 24 heures UTC au plus tard si votre Administration/organisation approuve ou rejette cette suppression.

Au cas où des Etats Membres ou des Membres du Secteur estimeraient que la suppression ne doit pas être acceptée, ils devraient indiquer le motif de leur désaccord et la question serait renvoyée à la Commission d'études.

4 Après la date limite susmentionnée (**28 janvier 2016**), le Directeur du TSB fera connaître, dans une circulaire, le résultat de la consultation. Cette information sera également publiée dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Chaesub Lee
Directeur du Bureau de la normalisation
des télécommunications

**Annexe**:1

Annexe 1
(de la Circulaire TSB 178)

Suppression de l'Amendement 1 (2000) à la Recommandation UIT-T T.24 (1998)

Résumé explicatif

Les mires de la Recommandation UIT‑T T.24 comprennent les huit "mires UIT-T" d'origine (connues depuis des années sous le nom de "mires du CCITT"), deux mires au trait, une mire à modelé continu monochrome, diverses mires tramées à modelé continu, des mires à tons agrégés électroniquement, des mires infographiques, des clichés monochromes et des mires polychromes. L'objet de cette série de mires est de constituer un outil cohérent pour les travaux futurs. Ainsi, l'utilisation des mêmes mires en entrée permettra à de multiples utilisateurs de comparer le résultat des essais d'algorithmes de compression, et des essais de qualité de l'image. Le texte de base de la Recommandation UIT-T T.24 fournit des mires avec les résolutions suivantes: 200, 300, 400 et 600 pixels/pouce.

L'Amendement 1 approuvé en 2000 était destiné à fournir les variantes avec une résolution de 1200 pixels/pouce correspondant aux mires 1 à 8 disponibles dans la Recommandation UIT-T.24. Malheureusement, le support d'origine des mires destinées à l'Amendement 1 s'est révélé illisible et les auteurs n'ont pas conservé de copie de sauvegarde, de sorte que l'amendement n'a pas pu être publié. Compte tenu de la durée écoulée depuis l'approbation et de l'indisponibilité des mires, la conclusion est que le texte ne peut pas être publié.

Par conséquent, il est proposé de supprimer l'Amendement 1.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_